Cm
FRC
6563

SECTION DE BON-CONSEIL.

EXTRAIT du procès verbal de L'assemblée Générale permanente de la Section de Bon-conseil, tenue dans le lieu ordinaire de ses séances du 5. mai 1793, l'an deuxième de la République Française. Une et indivisible, à six heures du soir.

LE vice Président ayant ouvert la séance composée de plus de deux cents membres, les Citoyens ont demandés que le bureau fut formé,

Le Citoyen DUMOULIN, à été proclamé Président à l'unanimité, le Citoyen PETIT, à été nommé vice Président, et le Citoyen MACQUET, Secretaire.

Le président à sommé le Citoyen GURNOT, qui avoit présidé dans la séance illégale de la nuit, du 4 au 5 du présent mois, porteur du porte-feuille de le déposer sur le bureau, ce qu'il à fait à l'instant. Vérification faite des papiers contenus dans ledit porte-feuille, les notes du procès verbal de la veille ne s'y sont pas trouvées. Le Citoyen GURNOT, à demandé la parole après une explication

Mz W 12663

assez détaillée, l'assemblée à ordonné à son président, d'interpeller différents particuliers nommés LANGLOIS, SAGNIER, PAGES, et plusieurs autres.

Au même instant divers particuliers provoquerent avec menaces des Citoyens paisibles, ce qui à troublé l'assemblée. L'on a remarqué que ce trouble et ces menaces étoient excités par divers malveillants qui se trouvoient du côté de la tribune, vers la salle dite la Sacristie, lesquels malveillants continuant le tapage, le président à sept heures, a donné ordre à un Citoyen de l'assemblée, d'aller au conseil général, prier d'envoyer dans l'assemblée de la Section, deux officiers municipaux, pour y rétablir l'ordre qui venait d'être troublé.

A peine ce Citoyen fut-il parti que le plus grand désordre se manifesta. La force armée fut appellée, mais le calme se rétablissant un peu, elle ne fut pas introduite.

Le bruit recommença de nouveau.

Les officiers municipaux arrivant, trouverent l'assemblée dans une si grande agitation qu'ils ne purent se faire entendre, pendant plus d'une demi heure.

Ce trouble étoit toujours occasionné par les mêmes individus qui ne faisoient que crier à bas le président, et menacer tous les bons Citoyens; enfin les officiers municipaux se

THE NEWBERRY
LIBRARY

firent entendre, obtinrent un peu de silence ce qui ne dura pas longtems.

Alors entrerent deux autres officiers municipaux qui se réunirent aux deux premiers, mais ils ne furent pas plus heureux.

En vertu d'un procès verbal de réunion des deux sections des Lombards et de Bon-conseil, en date du douze avril dernier par lequel lesdites deux sections s'étoient promises et juré uniou, fraternité et assistance, dans tous les cas où l'aristocratie voudroit anéantir la liberté, il s'est présenté une quantité de Citoyens de la Section des Lombards, justement allarmés du trouble occasionné par des malveillans, pour nous prêter aide et assistance.

En ce moment les vrais factieux en vinrent à des voix de fait, plusieurs d'entre eux s'emparent du président qui avait tenu le fauteuil dans la nuit du 4 au 5. Après la suspension de la séance ordinaire présidée par le Citoyen PETIT, et le Citoyen POULETS secretaire, ils voulurent le mettre sur le bureau, mais ils ne purent y réussir.

Alors ils jetterent des chaises, arracherent le tapis, insulterent les officiers municipaux, démonterent le bureau et voulurent s'emparer des planches pour en frapper les Patriotes; mais ces derniers se rallierent, parerent les coups, protégérent les autorités constituées en la personne des officiers municipaux, et

soustraient à la fureur des malveillants, le Citoyen DUMOULIN alors Président.

Pendant tout ce tems, le commandant de la force armée de la section, donna ordre de battre le rapel, vu le rassemblement qu'il y avait près le corps de garde et le propos qu'il avait entendu d'enclouer les canons.

Un administrateur de Police qui arriva dans le moment, demanda la cause du rapel qui se faisoit dans l'arrondissement de la Section.

Le Citoyen PETIT, repondit à l'officier municipal et lui expliqua les motifs détaillés ci-dessus et sur le champ, il fut donné ordre de le faire cesser, ce qui fut exécuté.

Enfin tous les agitateurs, les factieux, les Royalistes, voyant qu'il leur était impossible de faire dans cette séance, la contrerévolution, et que les peres de famille, les hommes vertueux, les vrais patriotes, s'étoient réunis et étoient décidés à ne pas souffrir que la liberté, l'égalité, la sureté des Citoyen, ni les autorités constituées fussent aucunement violées, se retirerent en grande partie.

Il en resta cependant quelques uns, ils essayerent encore à recommencer le tapage, et l'on arrêta le nommé PAGES, qui fut conduit au comité civil, et interrogé par le commissaire de police.

Enfin le calme rétabli par les invitations

réiterées des officiers municipaux, l'assemblée se trouvant sans président, ils en avertirent les Citoyens et leur demanderent s'ils vouloient en nommer un.

L'assemblée ordonna au Citoyen PETIT président, et au Citoyen BAYARD vice président de reprendre leurs fonctions, ce qu'ils firent et le citoyen MACQUET, resta secretaire.

Une députation de la section des sans culotes est venu faire part que le commandant général à fait erreur dans la déclaration des citoyens militaires soldés résidents à Paris, la section à arrêté quelle prendrait en considération ladite dénonciation.

Une autre députation du marché ci-devant des halles à fait part d'un arrêté du 4 mai, concernant les perturbateurs des assemblées, portant que tout membre interrompant la discution et jettant évidemment et à dessein du trouble dans le cours de ses séances, sera regardé comme contre-Révolutionaire et traduit comme tel pardevant le tribunal révolutionaire de paris, pour y être poursuivi selon son délit; elle arrête en outre que le présent arrêté sera communiqué aux quarante-sept autres sections; l'assemblée à donné son adhésion à l'unanimité à l'arrêté de ses freres de la section du marché des halles et en a ordonné l'impression et l'affiche.

Une députation de la cité est venu faire

part d'un arrêté concernant l'avis donné par le citoyen Santerre qui annonce qu'il partira pour la vendée, et nommera les officiers de l'état major, craignant que les citoyens ne soient pas bien commandés, la section de la cité à arrêté que les chefs de l'armée et de l'état major seroient choisis par les Citoyens composant l'armée, étant de droit naturel que le choix doit se faire par les citoyens qui partent ; l'assemblée à unanimement arrêté qu'elle adhérait à cette disposition.

La section des amis de la patrie envoya une députation nombreuse à celle de Bon-conseil, pour lui faire part des inquiétudes qu'elle avait à l'occasion du trouble qui existait dans son sein et promit de protéger et secourir les patriotes dans tous les cas de besoin.

Un Citoyen à demandé que douze commissaires soient nommés pour être envoyés dans les Sections faire part de l'arrêté fraternel qui lie les Sections des Lombards, Bon-conseil et amis de la patrie, pour leur demander à toute la même fraternité, la même assistance, donner l'accolade de paix au président de chaque Section et jurer assistance et secours pour terrasser les perturbateurs de l'ordre public, enfin pour employer tous leurs moyens pour éviter la guerre civile que des malveillans veulent allumer dans Paris.

Sur la proposition d'un membre qui tendoit à improuver les arrêtés pris par la prétendue assemblée la nuit du 4 au 5 de ce mois, l'assemblée à arrêtée quelle nommerait quatre commissaires qui se rendraient à la Convention Nationale, chargés d'un pouvoir ainsi conçu.

EXTRAIT du Registre des délibérations de l'Assemblée Générale et permanente de la Section de Bon-Conseil, du 5 Mai 1793.

L'ASSEMBLÉE Générale, douloureusement affectée de ce qu'un rassemblement s'est formé dans son sein, la nuit du 4 au 5 présent, depuis minuit jusqu'à deux heures du matin, plus affectée encore de ce que dans ce rassemblement il s'est répandu des propos tendants à la désorganisation des autorités constituées, informée que ce rassemblement s'était donné le titre d'Assemblée Légale de la Section et avait enlevé le porte-feuille du greffe de ladite Section, lequel fut gardé par un citoyen jusqu'au lendemain six heures du soir, sans que le le secretaire-greffier en eut connaissance.

L'assemblée générale dénonce, formellement à la Convention Nationale, la prétendue pétition ou adresse présentée en son nom par des commissaires comme n'étant pas revêtue des formes prescrites par la loi et attendu encore que ladite pétition ou adresse n'a pas été portée sur les registres des délibérations, que les pouvoirs n'ont point été délivrés par le secretaire greffier ni revêtus du cachet qui caractérise la légalité desdits pouvoirs, et enfin que la rédaction de cette adresse n'ayant point été connue de l'assemblée générale avant son impression, elle n'a pu ni dû y donner le caractère d'autenticité convenable..

L'assemblée générale de la section de BON-CONSEIL, légalement convoquée, improuve tout ce qui s'est fait en l'absence

de son président ordinaire, et déclare que quant au serment qu'elle a prêté et maintenu jusqu'à ce jour, elle se croit dispensé de le répéter ; persuadée qu'en abusant ainsi des serments, ils perdraient de leur force, elle persiste toujours dans celui de soutenir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, la sureté des personnes et des propriétés, et le respect dû aux autorités constituées. Nomme des commissaires chargés, de porter à la Convention Nationale le présent arrêté pour la détromper sur les moyens qu'ont employés les malveillans et les désorganisateurs qui veulent détruire la souveraineté du peuple.

L'assemblée à nommé pour commissaires les citoyens LAMOTHE l'aîné, LAMOTHE le jeune, MERGER, et BONHOMMET, et fut levée à onze heures et demi. PETIT président et MACQUET secretaire.

Ledit procès verbal et adresse à la con-Convention Nationale ont été lu le lendemain à l'assemblée générale, mis aux voix et adopté sans aucune réclamation

L'assemblée composée de plus de six cent de ses membres à arrêté à l'unanimité que le présent procès verbal serait imprimé, envoyé aux membres de la Convention Nationale, aux 47 autres sections, au Conseil général de la commune, et à toutes les autorités constituées.

Signé PETIT, Président, POULET, Secretaire.

Pour copie conforme.

JOUEN, Secretaire greffier

De l'Imp. de Pelletié, rue Française, nº. 4.